



Réf. Farde e-Assemblées : 2327722

TRADUCTION**N° OJ : 48****Projet d'Arrêté - Conseil du 02/03/2020****Objet : IP/AG/YB.- Accords de coopération écoles NL Ville de Bruxelles.- CLB N-Bruxelles.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de l'administration locale, article 40 ;

Vu la nouvelle Loi communale, article 117 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 sur l'orientation des élèves dans l'enseignement primaire, secondaire et les centres d'orientation des élèves, en particulier le chapitre 2, section 3, article 14 ;

Vu le décret sur l'éducation de base du 25 février 1997, art. 62, par.1, 10° ;

Vu la décision du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 sur la codification concernant l'enseignement secondaire, art. 15, par.1, 9° ;

Vu la décision du gouvernement flamand du 1er juin 2018 de rendre opérationnelle l'orientation des élèves dans l'enseignement primaire, secondaire et les centres d'orientation des élèves, en particulier le chapitre 3, article 15 ;

Vu la décision du conseil communal du 22 mai 2006 concernant le choix du centre d'orientation scolaire "CLB N-Bruxelles" ;

Vu l'expiration du contrat de gestion actuel le 31 août 2020 ;

Vu l'initiative des écoles suivantes :

"Gemeentelijke Basisschool - Klavertje Vier",

"Gemeentelijke Basisschool – Leidstarschool",

"Stedelijke Basisschool - De Droomboom",

"Gemeentelijke Basisschool – Kakelbontschool",

"Gemeentelijke Lagere School – Koningin Astridschool",

"Gemeentelijke Kleuterschool – Koningin Astrid",

"Gemeentelijke Basisschool – Peter Benoit",

"Gemeentelijke Basisschool – Harenheideschool",

"Instituut Anneessens-Funck",

"Hoofdstedelijk Atheneum Karel Buls",

évaluer et ajuster la coopération actuelle avec le "CLB N-Bruxelles" en consultation mutuelle ;

Vu la consultation du conseil d'école sur les accords de coopération ;

Considérant qu'une commission scolaire doit conclure des accords de coopération pour chacune de ses écoles dans l'enseignement primaire ordinaire et spécial subventionné, l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein, l'enseignement secondaire spécial et l'enseignement secondaire professionnel et à temps partiel pour être ou rester reconnu (les centres de l'orientation des élèves reconnus lors de l'entrée en vigueur du présent décret ne doit pas introduire de nouvelle demande de reconnaissance) ;

Considérant que l'école est le premier acteur de l'orientation des élèves et doit donc prendre en charge l'orientation des élèves à

l'école interne;

Considérant que l'école développe une politique intégrée d'orientation des élèves à cet effet, qui comprend une interprétation et une élaboration à toutes les phases du continuum de soins par domaine de supervision ;

Considérant que l'école est ultimement responsable de la politique d'orientation des élèves pour chaque phase du continuum de soins et qu'elle est soutenue par des organismes externes à l'école pour l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que l'école doit coopérer avec un centre d'orientation scolaire (CLB) et doit donc prendre l'initiative de conclure des accords de coopération avec un centre ;

Considérant que le contrat de gestion avec le centre d'orientation des élèves du "VGC" approuvé par la décision du conseil communal du 22 mai 2006 devrait être résilié au plus tard le 31 décembre 2019 et que les accords de coopération avec un centre d'orientation des élèves devraient être élaborés à partir du 1er janvier 2020. L'annulation a lieu à une date ultérieure pour éviter toute confusion quant au renouvellement tacite ;

Considérant que le conseil communal a choisi de conclure des accords de coopération avec le centre d'orientation scolaire "CLB N-Bruxelles" ;

Considérant que des consultations entre les directions des écoles et du centre d'orientation des élèves ont conduit à des accords de coopération ;

Considérant que des consultations avec le conseil d'école sur ces accords de coopération ont lieu lors des conseils d'école de mars 2020 ;

Sur proposition des directions des écoles suivantes:

"Gemeentelijke Basisschool - Klavertje Vier",
"Gemeentelijke Basisschool – Leidstarschool",
"Stedelijke Basisschool - De Droomboom",
"Gemeentelijke Basisschool – Kakelbontschool",
"Gemeentelijke Lagere School – Koningin Astridschool",
"Gemeentelijke Kleuterschool – Koningin Astrid",
"Gemeentelijke Basisschool – Peter Benoit",
"Gemeentelijke Basisschool – Harenheideschool",
"Instituut Anneessens-Funck",
"Hoofdstedelijk Atheneum Karel Buls" ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique : les accords de coopération entre les écoles néerlandophones de la Ville de Bruxelles et le Centre d'orientation des élèves de la Commission communautaire flamande, "CLB N-Brussel" sont adoptés.

Annexes :

[Accords de coopération écoles NL ville de Bruxelles - CLB N-Bruxelles FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

